



SEM

MARS 2024

STOP AU HARCELEMENT MORAL ET AUX VIOLENCES INTERNES !

Les violences internes recouvrent un ensemble de situations de travail : relations conflictuelles au sein des équipes, harcèlement moral ou harcèlement sexuel ; insultes caractérisées ou agressions physiques.

DEFINITION DE HARCELEMENT MORAL

Le harcèlement moral se caractérise par la répétition d'agissements hostiles qui par des gestes, des paroles, des comportements, des attitudes répétées ou systématiques visent à dégrader les conditions de travail, à affecter la dignité, la santé d'une personne.

COMMENT IL SE MANIFESTE

- Insultes régulières et répétées
- Communications ou messages téléphoniques intempestifs ;
- Réflexions déplacées vis à vis d'un genre ;
- Menaces de licenciement ;
- Retrait de mission ;

Pris isolément, certains de ces agissements semblent parfois sans conséquences. Mais **leur répétition au quotidien peut affecter gravement les salariés et avoir des répercussions**



importantes sur leur santé physique et psychologique. Ces agissements peuvent également dégrader le climat social de l'entreprise.

JE SUIS VICTIME OU TEOIN, MON ENTREPRISE PEUT-ELLE ME SANCTIONNER ?

Les personnes qui dénoncent ou qui combattent le harcèlement moral ne peuvent pas être sanctionnées pour ce motif ! Les sanctions sont uniquement autorisées dans l'hypothèse où le dénonciateur est de mauvaise foi, et qu'il fait la dénonciation dans le seul but de nuire, par exemple en se basant sur des faits dont il connaît pertinemment l'inexactitude. Si vous êtes victime de harcèlement moral, vous pouvez bénéficier de la protection de la loi, que vous soyez salarié, stagiaire ou apprenti. **Ces agissements sont interdits, même en l'absence de lien hiérarchique entre vous et l'auteur des faits.**

Code du travail

Article L1152-1 :

Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. »

LES « FAKE NEWS »

Une fake news est une information mensongère diffusée dans le but de manipuler ou de tromper le public.

- ➔ La liberté d'expression du salarié dans l'entreprise porte sur le contenu, les conditions d'exercice et l'organisation du travail (article L 461-1 du code du travail).
- ➔ Elle ne peut couvrir la diffusion de fausses nouvelles de nature à déstabiliser des employées et **constitue dans ce cas un abus qui peut être sanctionné** [1].
- ➔ Lorsqu'un salarié se fait l'écho d'une fausse information, l'employeur doit rapporter la preuve qu'il en était à l'origine ou qu'en la reprenant il avait agi avec malveillance et qu'elle avait perturbé le fonctionnement de l'entreprise [2].

[1] Cour d'appel de DOUAI 30 mars 2007 n° 06/01684

[2] Cour de cassation – Chambre sociale 6 mars 2012 / n° 10-20.983



SOLIDAIRES groupe RATP
31 rue de la Grange-aux-Belles
75010 Paris
www.solidaires-grouperatp.org